

11 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-23.995

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2024:OR50436

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odech

Pourvoi n°

: M 22-23.995

Demandeur(s)

: M. [N]

Avocat(s)

: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Défendeur(s)

: M. [W] et autres

Ordonnance

: 50436

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [R] [N], domicilié [Adresse 1], a formé un pourvoi le 9 décembre 2022 contre les arrêts rendus les 30 octobre 2020 et 24 juin 2022 par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (chambre civile TGI), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [E] [O] [I] [W],

2°/ à Mme [Y] [Z] [C] épouse [W],

tous deux domiciliés [Adresse 2],

3°/ à M. [V] [D], domicilié [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 11 avril 2024

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de saint denis de la réunion  
30 octobre 2020 (n°15/01983)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 11-04-2024
- Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion 30-10-2020